

Unité interdépartementale 39-71
1 rue Georges Feydeau – CS 20105
71321 CHALON-SUR-SAONE Cedex

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/06/2023

Contexte et constats

Publié sur 

CHAUSSON MATERIAUX

Adresse du siège social : 60 rue de Fenouillet 31140 Saint-Alban

Adresse du site inspecté : rue du brulard ZI La Fiole 71450 Blanzly

Références : AV/MV/2023/C_125

Code AIOT : 0003303306

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/06/2023 dans l'établissement CHAUSSON MATERIAUX implanté rue du brulard ZI La Fiole 71450 Blanzly. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection est réalisée en inopinée dans le cadre de la gestion d'une plainte du 18 avril 2023, reçue le 11 mai 2023, par l'inspectrice des installations classées. Cette plainte fait part :

- du fonctionnement simultané de deux centrales de béton prêt à l'emploi ;
- d'une pollution récurrente par des laitances de ciment du réseau d'eaux pluviales communautaire ayant entraîné l'obturation de plusieurs mètres linéaires de réseau.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHAUSSON MATERIAUX
- rue du brulard ZI La Fiole 71450 Blanzly
- Code AIOT : 0003303306
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CHAUSSON MATERIAUX exploite une centrale de production de béton prêt à l'emploi sur la commune de BLANZY.

Ce site existe et est déclaré depuis le 18 mai 1979 (premier exploitant : LES BETONS DE BOURGOGNE).

Ces dernières années, il a fait l'objet :

- d'un récépissé de déclaration n° 02/057 du 13 mai 2002 pour la centrale au titre de la rubrique 2515-2 au nom de SA BETON CONTROLE MONTCEAU LE CREUSOT ;
- d'un récépissé de changement d'exploitant du 20 août 2012 au profit de la SAS CHAUSSON BETON et lettre préfectorale actant le changement de rubrique pour la 2518-b ;
- d'un récépissé de changement d'exploitant du 28 juillet 2015 au profit de la SAS FINANCIERE CM ;
- d'une déclaration de changement d'exploitant datée du 8 juin 2020 indiquant le changement d'exploitant en décembre 2015 de la FINANCIERE CM à la SAS CHAUSSON MATERIAUX et preuve de dépôt n° A-0-NYYXJAFO6E du 8 juin 2020.

Le dernier dossier en date est la déclaration de modification de l'ICPE, preuve de dépôt n° A-0-NYY33048VA du 26 mai 2020 indiquant le déplacement de la centrale à béton sur la parcelle contiguë au site existant.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative
- traitement d'une plainte (pollution par des laitances de ciment du réseau des eaux pluviales)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Traitement de la plainte :

L'ancienne centrale à béton est arrêtée depuis mi-mai 2023. Le site est régulièrement déclaré, mais l'exploitant a reconnu avoir exploité deux centrales simultanément (dépassement du régime de l'enregistrement) pendant plusieurs mois. Toutefois, désormais, uniquement une seule centrale produit du béton prêt à l'emploi. L'exploitant indique que l'ancienne centrale sera démantelée pendant l'été 2023.

Il n'y a plus de rejets au réseau d'eaux pluviales de laitances de ciment lors de débordement du bassin du filtre-pressé de l'ancienne centrale depuis l'arrêt de l'ancienne centrale mi-mai 2023. Sur cette partie de site, il reste la gestion des eaux pluviales pouvant être chargées en matière en suspension. Cette gestion des eaux pluviales est réalisée par pompe de relevage et renvoi dans les eaux chargées de la nouvelle centrale. Ceci sera poursuivi dans l'attente du démantèlement de l'ancienne centrale (été 2023), de la réorganisation interne du site (fin d'année 2023/début 2024) et d'un curage du réseau communautaire des eaux pluviales. A noter que pour le moment, la communauté urbaine Creusot-Montceau n'a pas accordé à l'exploitant le droit de curer le réseau communautaire.

Le jour de la visite aucun débordement d'eaux pluviales au droit de l'ancienne centrale n'est observé (pas de chaussées inondées par exemple).

La gestion de la nouvelle centrale est conforme à la réglementation qui lui est applicable, notamment en ce qui concerne la gestion des eaux de procédés et pluviales (réutilisation quand cela est possible des eaux chargées, traitement des eaux chargées dans le cas contraire par filtre à presse, présence de 3 bassins de décantation étanches pour la gestion de débordements en cas d'une éventuelle défaillance du filtre-pressé, gestion des eaux pluviales avec séparateur d'hydrocarbures avant envoi au réseau communautaire).

En conclusion, l'exploitant a mis en place des mesures permettant d'éviter toute nouvelle pollution par des laitances de ciment du réseau communautaire des eaux pluviales.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Régime ICPE de l'installation exploitée	Code de l'environnement, articles L. 512-7, L.512-8 , R. 511-9
3	Réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, point 5.5.
5	Rapport d'incident	Code de l'environnement , article R. 512-69
6	Valeurs limites de rejet	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, point 5.7. de l'annexe I
7	Interdiction des rejets en nappe	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, point 5.8. de l'annexe I

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
2	Consommation	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, point 5.4. de l'annexe I
4	Mesure des volumes rejetés	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, point 5.6. de l'annexe I
8	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, point 5.9. de l'annexe I
9	Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, point 5.11. de l'annexe I

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A l'issue de la visite, plusieurs demandes de complément sont formulées concernant :

- la transmission d'un justificatif de commande relatif au démantèlement de l'ancienne centrale
- -e dimensionnement des bassins de la nouvelle centrale

Plusieurs non-conformités sont mises en évidence :

- pH trop basique (entre 11 et 13) des effluents qui ont été envoyés au réseau des eaux pluviales communautaires
- absence de transmission d'un rapport d'incident présentant notamment les effets sur les sols, sous-sols et eaux souterraines

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Régime ICPE de l'installation exploitée

Référence réglementaire : Code de l'environnement, articles L. 512-7, L.512-8 , R. 511-9
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques de la nomenclature
Prescription contrôlée : 2518 : Installation de production de béton prêt à l'emploi équipée d'un dispositif d'alimentation en liants hydrauliques mécanisé, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2522. La capacité de malaxage étant : a. Supérieure à 3 m ³ Enregistrement b. Inférieure ou égale à 3 m ³ Déclaration
Constats : La plainte datée du 18 avril 2023 reçue le 11 mai 2023 par l'inspection en charge du site indique que deux centrales à béton sont en fonctionnement. En amont de la visite inopinée, l'inspection a repris le classement ICPE et les différentes déclarations de l'exploitant. Le site est régulièrement déclaré. Le dernier acte est une déclaration de modification établie en 2020. Dans cette déclaration de modification établie en 2020, l'exploitant indique le déplacement de la centrale. L'ancienne centrale devait être arrêtée à la mise en service de la seconde. Aussi en cas de fonctionnement simultané au regard des caractéristiques des centrales : capacité de malaxage de 2,5 m ³ pour la nouvelle, 1,5 m ³ pour l'ancienne, le site pourrait relever du régime de l'enregistrement. Lors de la visite inopinée, il est constaté que l'ancienne centrale n'est plus en fonctionnement. Il est donc constaté l'exploitation d'un site soumis à déclaration ICPE. L'exploitant indique que l'arrêt de l'ancienne centrale est effectif depuis mi-mai 2023. Il n'a pas pu arrêter l'ancienne centrale immédiatement comme initialement prévu car il attendait l'obtention de la norme NF sur la nouvelle centrale de béton prêt à l'emploi. Les bétons pour ouvrage d'art nécessitant cette norme ; ils devaient être produits par l'ancienne centrale. L'exploitant indique que le démantèlement est prévu sous 2 mois. Le prestataire a déjà été choisi. Constat 01-06062023 : demande de complément : l'exploitant transmettra un justificatif permettant d'acter la commande au prestataire. Il communiquera l'échéancier de démantèlement à l'inspection. Sur la zone de l'ancienne centrale, il est prévu la mise en place d'une unité de recyclage des boues issues du filtre presse notamment. L'inspection rappelle à l'exploitant qu'il devra informer les services de la préfecture de tout nouveau projet avec les éléments d'appréciation (notamment si l'unité envisagée peut avoir un classement ICPE) et joindre un plan à jour du site avec les limites de propriété à jour.
Observations : Il est recommandé à l'exploitant de conserver les justificatifs du démantèlement, de la reprise des produits du site à un autre et de l'évacuation éventuelle des déchets dangereux et non dangereux encore sur place le jour de la visite.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Consommation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, point 5.4. de l'annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Consommation
Prescription contrôlée : Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau. Les eaux industrielles (effluents liquides résultant du fonctionnement et du nettoyage des installations de production) sont recyclées en fabrication. Le recyclage des autres effluents liquides est privilégié, notamment pour les eaux pluviales.[...]
Constats : Sur l'ancienne centrale comme sur la nouvelle, les eaux industrielles (effluents liquides résultant du fonctionnement et du nettoyage des installations de production) sont recyclées en fabrication. Toutefois, l'exploitant reconnaît que pour l'ancienne centrale, le volume du bassin de récupération du filtre-pressé n'était plus adapté. Les eaux débordaient régulièrement au réseau entraînant dans ce dernier des laitances de ciment. Le jour de la visite l'ancienne centrale est à l'arrêt depuis 3 semaines et tous les systèmes de traitement sont arrêtés. Il n'est pas constaté de fuite ou d'écoulement hors site. A proximité immédiate du bassin de l'ancien filtre-pressé, il est observé une flaque d'eau (pas d'irisation, pas d'odeur) due à la déconnexion d'un flexible. Les eaux pluviales de la zone de l'ancienne centrale sont dorénavant redirigées vers le bassin de réutilisation de la nouvelle centrale, dont le volume est suffisamment important pour ne pas déborder.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, point 5.5. de l'annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Réseau de collecte
Prescription contrôlée : Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit. [...] Pour les premier et deuxième alinéas, si la commune n'est pas équipée d'un réseau séparatif à la date de publication du présent arrêté, ces dispositions s'appliquent cinq ans après la mise en oeuvre d'un tel réseau, sans préjudice toutefois d'éventuels règlements locaux pris par la commune ou les collectivités locales notamment.
Constats : Sur le site, le réseau de collecte est séparatif. L'envoi au réseau d'eaux pluviales communautaires d'eaux chargées issues du procédé de fabrication de l'ancienne centrale (eaux résiduaires polluées, laitance de ciments) était dû au débordement du bassin en sortie du filtre-pressé de l'ancienne centrale, sous-dimensionné. Le site ne présentait pas non plus de bassin de décantation pouvant recueillir un surplus d'eaux chargées. Ces soucis récurrents ont poussé l'exploitant à construire sur la parcelle limitrophe à la

centrale régulièrement déclarée une nouvelle centrale (l'exploitant utilise le terme "déplacement" dans sa déclaration de modification). Sur cette nouvelle centrale, les eaux résiduaires de cette nouvelle centrale (et eaux du lavage des camions) sont envoyées dans un bassin pourvu d'une agitation. L'eau est ensuite réutilisée quand cela est possible pour les bétons hors bétons destinés aux ouvrages d'art. Quand le niveau du bassin dépasse 3/4 de sa capacité (jauge de niveau), l'eau passe dans un filtre presse séparant les boues et les eaux propres. Les eaux propres sont envoyées dans un bassin à côté de celui des eaux chargées afin d'être réutilisées dans le procédé. En fonctionnement normal, le site ne rejette pas d'eaux résiduaires.

Les seules eaux usées sont les eaux usées domestiques.

En cas de rejet des eaux chargées (incident ou problème sur le filtre presse) les eaux sont dirigées vers 3 bassins. Le premier bassin est bétonné pour un curage plus facile. Il présente une surverse permettant alors que les eaux passent dans 2 autres bassins de secours présentant une bêche imperméable.

Constat 02-06062023 : demande de complément : l'exploitant justifiera le dimensionnement des bassins.

En toute fin de bassin, les eaux décantées déborderaient dans le réseau des eaux pluviales, transiteraient dans un séparateur décanteur, disposant d'une vanne de barrage.

Les eaux pluviales de ruissellement de la nouvelle centrale sont dirigées vers le séparateur d'hydrocarbures avant d'être envoyées dans le réseau des eaux pluviales communautaires.

Pour rappel, actuellement les eaux pluviales de ruissellement de l'ancienne centrale sont redirigées vers le bassin de réutilisation de la nouvelle centrale (par pompage).

Concernant la partie du site de l'ancienne centrale, après le démantèlement, l'exploitant indique qu'elle sera réaménagée afin d'isoler les éventuelles eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Observations : L'exploitant devra privilégier le recyclage des eaux pluviales de la zone de l'ancienne centrale comme prescrit dans le point 5.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011.

Type de suites proposées : Susceptibles de suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Mesure des volumes rejetés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, point 5.6. de l'annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi du site
Prescription contrôlée : À défaut de recyclage, la quantité d'eau industrielle rejetée (effluents liquides résultant du fonctionnement et du nettoyage des installations de production) est mesurée ou à défaut évaluée et enregistrée mensuellement.
Constats : En fonctionnement normal, le site ne rejette pas d'effluents liquides résultant du fonctionnement et du nettoyage des installations de production. Le cas de figure du point 5.6 ne surviendrait qu'en cas de défaut du système de traitement par filtre-pressé de la nouvelle centrale (l'ancienne étant arrêtée, elle n'est plus concernée par des eaux industrielles). Le groupe Chausson s'est engagé à arrêter complètement la centrale si au bout de 48 h aucune solution permettant de relancer la presse n'a été trouvée. Le redémarrage de la centrale ne pourra être réalisé qu'avec un système de traitement fonctionnel.
Observations : L'exploitant indique que cette procédure est formalisée au niveau du groupe. Il se procurera une version à garder sur site à disposition des services de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Rapport d'incident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/06/2023, article R512-69
Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration d'incident
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
Constats : Le dysfonctionnement de longue durée est un accident. Constat 03-06062023 : non-conformité : l'exploitant n'a pas transmis de rapport mentionnant les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

Notamment, l'exploitant devra apporter des éléments concrets sur ce dernier point : surveillance des effets sur l'environnement, impact potentiels sur l'environnement (sols, sous-sols et eaux souterraines).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Valeurs limites de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, point 5.7. de l'annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de rejet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :</p> <p>a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :</p> <p style="padding-left: 40px;">pH : 5,5 – 9,5. Température : < 30 °C.</p> <p>b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration :</p> <p style="padding-left: 40px;">matières en suspension (MES) : < 600 mg/l. Cette valeur limite n'est pas applicable lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur (MES) supérieure.</p> <p>c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :</p> <p style="padding-left: 40px;">matières en suspension : la concentration ne dépasse pas 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà.</p> <p style="padding-left: 40px;">Dans tous les cas, les rejets sont compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.</p> <p>d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain :</p> <p style="padding-left: 40px;">Chrome total : < 0,1 mg/l. Chrome hexavalent : < 0,05 mg/l. Hydrocarbures totaux : < 10 mg/l.</p> <p>Les valeurs limites fixées aux points a à d sont à respecter en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.</p> <p>Constats : Les eaux résiduaires sont décantées et elles sont recyclées. Il n'y a sauf incident pas de rejets au réseau ou au milieu naturel.</p> <p>Toutefois, les eaux chargées en laitance de l'ancienne centrale ont été rejetées au réseau. Le jour de la visite l'exploitant indique ne plus se rappeler si des analyses sur les eaux envoyées par l'ancienne centrale ont été réalisées avant qu'il fasse intervenir une société pour curer les canalisations internes du site qui étaient bouchées (notamment sanitaire et eaux pluviales). Post-inspection, l'exploitant a transmis des analyses d'eaux de précipitation réalisée le 20 septembre 2022. Il s'agit d'une analyse faite sur les eaux de débordement chargées de laitance de ciment qui ont été envoyées au réseau des eaux pluviales communautaire. Les paramètres</p>

analysées sont : pH, fluorures, indices hydrocarbures, carbone organique total, chlorures, nitrates, sulfates, nitrites, indice phénols, métaux (Cr, Ni, Cu, Zn, As, Se, Cd, Ba, Pb, Mo, Sb, Hg), les hydrocarbures halogénés volatils (COHV), les benzènes et aromatiques (CAV-BTEX), les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), les polychlorobiphényles (PCB), les matières en suspension (MES). Le seul paramètre dépassent les seuils identifiées dans l'annexe I de l'arrêté ministériel est le pH (11,7).

Constat 04-06062023 : non-conformité : les eaux envoyées au réseau présentaient un pH trop élevé, supérieur à 8,5.

L'exploitant indique que des analyses (exigences de la NF EN 1008) ont été faites en début d'années sur les eaux chargées, les eaux propres et les eaux industrielles sur la nouvelle centrale, prescriptions de l'eau convenant à la production de béton conforme à la NF EN 206-1.

Post-inspection, l'exploitant a transmis les analyses sur les eaux chargées, industrielles et propres. Les analyses n'appellent pas de remarques puisque les eaux ne sont pas destinées à être envoyées au réseau mais à satisfaire la norme pour la production de béton. Cependant, elles permettent, par comparaison, d'identifier les paramètres pour lesquels un envoi au réseau ou au milieu des effluents de l'ancienne centrale ont pu être problématiques. Il s'agit du pH. En effet, les eaux chargées et les eaux propres présentent un pH de 13.

Observations : Au droit de la nouvelle centrale, en cas de rejet accidentel où des rejets d'eaux résiduelles seraient envoyées au réseau, l'exploitant veillera à faire réaliser au préalable les analyses conformes au point 5.7. de l'annexe I, à récupérer et conserver sur site les résultats des analyses.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Interdiction des rejets en nappe

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, point 5.8. de l'annexe I

Thème(s) : Risques chroniques, Interdiction des rejets en nappe

Prescription contrôlée :

Le rejet direct ou indirect d'eaux susceptibles d'être polluées dans une nappe souterraine est interdit.

Constat 05-06062023 : non-conformité : les eaux rejetées dans le réseau des eaux pluviales communautaires ont dégradé la canalisation ce qui a occasionné un rejet indirect d'eaux susceptibles d'être polluées dans le sol.

Type de suites proposées : Susceptible de suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, point 5.9. de l'annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions accidentelles
Prescription contrôlée : L'évacuation des effluents recueillis selon les dispositions du point 2-10 se fait, soit dans les conditions prévues au point 5-7 ci-dessus, soit comme des déchets dans les conditions prévues au titre 7 ci-après.
Constats : Les eaux chargées en laitance qui ont été rejetées au réseau ont fait l'objet d'analyses prévues au point 5.7 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel. La plainte du 18 avril 2023 indique que ce rejet a engendré l'obstruction la canalisation principale communautaire des eaux pluviales de 90 à 100 % de laitances de ciment sur au moins 65 mètres linéaires (ml) de canalisation. Afin d'éviter de nouveaux rejets, constitués désormais des eaux pluviales ruisselant sur l'ancienne centrale (qui ne produit plus d'eaux résiduares depuis mi-mai 2023) mais qui peuvent être chargées en matières en suspension, l'exploitant a mis en place un relevage de ces eaux pluviales afin de les faire passer dans le traitement de la nouvelle installation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, point 5.11. de l'annexe I	
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée	
Prescription contrôlée : Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5-7 est effectuée, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, selon les modalités suivantes :	
PARAMÈTRES	FRÉQUENCE
Température pH Matières en suspension totales Chrome Chrome hexavalent Hydrocarbures totaux	<p><u>Pour les effluents raccordés</u> La fréquence des prélèvements et analyses est annuelle. Si, à l'issue de deux campagnes annuelles de mesures consécutives, les résultats des analyses sont inférieurs aux valeurs prévues au point 5-7, les prélèvements et analyses sont effectuées au moins tous les trois ans (contrôle trisannuel). Si pour un des paramètres ci-contre, le résultat de l'analyse est supérieur ou égal à la valeur limite autorisée, la fréquence des prélèvements et analyses pour ce paramètre est de nouveau annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent.</p> <p><u>Si rejets dans le milieu naturel</u> La fréquence des prélèvements et analyses est semestrielle. Si, à l'issue de deux campagnes semestrielles de mesures consécutives, les résultats des analyses sont inférieurs aux valeurs prévues au point 5-7, les prélèvements et analyses sont</p>

	<p>effectuées au moins tous les trois ans (contrôle trisannuel). Si pour un des paramètres ci-contre, le résultat de l'analyse est supérieur ou égal à la valeur limite autorisée, la fréquence des prélèvements et analyses pour ce paramètre est de nouveau semestrielle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent.</p>
<p>Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. Nonobstant les dispositions du point 1-4, les documents relatifs aux deux dernières campagnes de mesures sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	
<p>Constats : La nouvelle centrale est en fonctionnement depuis le début d'année 2023. Les eaux résiduaires sont recyclées. Il n'y a pas de rejets d'eaux résiduaires au réseau en fonctionnement normal.</p>	
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>	
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>	